

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS.]

AU BUREAU DU JOURNAL
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.]

REVUE DE LA LÉGISLATION

SUR LA PRESSE ET LES AUTRES MOYENS DE PUBLICATION.

Le domaine de la pensée est si vaste que la vie d'un seul homme serait insuffisante pour la saisir dans toute son étendue. Ce n'est que pas à pas et après des efforts opiniâtres que les conceptions humaines ont pu traverser les siècles et atteindre le point de perfection où elles sont aujourd'hui parvenues. Les excès mêmes, malgré leurs funestes effets, ont souvent des avantages. Ils provoquent des luttes d'où la vérité finit par jaillir pure et dégagée des passions et des intérêts privés. Ainsi, dans le siècle dernier, des esprits novateurs, foulant aux pieds tout ce qui était en vénération parmi les hommes, ont porté une main téméraire sur de sages et antiques croyances : voulant tout asservir à leurs systèmes, ils avaient renversé jusqu'à la base de la morale. La raison humaine a su faire justice de leurs égarements : les mauvaises doctrines ont été livrées à l'oubli, et les essais généreux tentés avec un amour sincère du progrès des lumières ont seuls attiré la reconnaissance publique sur leurs auteurs. Cependant, si Londres, Genève ou Amsterdam ne leur eussent fourni les moyens de les publier, les presses du reste de l'Europe étant alors en interdit, tant de veilles et de travaux fussent demeurés sans fruits, et nous serions encore enchaînés à ce même point de départ d'où nous tendons chaque jour davantage à nous éloigner. Honneur à celui qui communique aux hommes une seule pensée utile ! il a plus mérité que le vainqueur auquel sont décernées des couronnes.

A la libre expression de la pensée, viennent se rattacher les intérêts les plus grands. En même temps qu'elle concourt à développer les œuvres du génie, elle sert de véhicule aux sentimens les plus sublimes. Souvent le dévouement à la patrie n'a eu d'autre source que la salutaire émulation produite par les exemples qu'elle a transmis à la postérité. Elle rend l'homme meilleur; elle adoucit ses mœurs; elle lui fait connaître le juste et l'injuste, elle lui enseigne les devoirs de famille, ceux de la morale, et l'âme de l'homme de son semblable; elle prend la défense du faible contre le fort, en lui opposant les armes de la raison; elle devient la sauvegarde de la vie et de l'honneur des citoyens. Combien d'hommes lui doivent la conservation de ces biens précieux ! A la honte de l'esprit humain, un nombre aussi considérable, peut-être, ne les a perdus que parce qu'elle n'avait pu se faire entendre : les époques les plus sanglantes de l'histoire sont celles aussi où la pensée opprimée est devenue muette.

Quelle influence n'exerce-t-elle pas sur la marche des institutions libérales ! Le contact qu'elle établit entre les hommes des opinions les plus opposées, rectifie ce qu'il y a d'erroné dans le jugement; il modifie ce que la volonté a de trop absolu et ramène insensiblement, de la tolérance qui commande l'estime mutuelle, à l'unité des principes qui peut seule attirer le repos public.

Mais la pensée, pour être utile, doit s'énoncer toujours avec modération. Son action vers le bien n'est puissante que lorsque, généreuse, sage par le but où elle tend, elle est mesurée dans les expressions qui la manifestent. La forme qu'elle revêt, comme la cause qui la dirige, peut être préjudiciable à autrui ou porter atteinte à l'ordre social. C'est sous ce rapport qu'elle ne constitue pas seulement des droits, mais qu'elle engendre aussi des devoirs. Le citoyen ne peut la tourner comme une arme contre le citoyen, ni en faire un usage contraire aux lois de son pays. Et tant que ces lois n'ont rien d'oppressif dans leurs prescriptions, qu'elles protègent la liberté et ne punissent que les excès auxquels se livre la licence, sa plus cruelle ennemie, le droit, que chacun tient de la nature, de publier sa pensée, demeure dans son intégrité.

L'Assemblée constituante était pénétrée de la vérité de ces maximes, lorsque, plus heureuse que L'Hôpital et Malesherbes, elle parvint à abolir les lois sous lesquelles gémissait la presse, et à faire de son affranchissement la base de la nouvelle législation (1).

La France ne jouit pas long-temps du bienfait dont elle venait d'être dotée. La Convention, sous le prétexte d'empêcher la circulation des écrits séditieux, établit sur la pensée et sur le silence même, l'inquisition la plus terrible dont les annales de l'histoire offrent l'exemple (2). Mais sentant qu'un pareil régime avait besoin d'être coloré par une apparence de liberté, elle en posa le principe dans la constitution du 5 fructidor an III.

Au gouvernement de la Convention succéda celui du Directoire, qui comprit la nécessité de déterminer, par des dispositions précises, les cas de responsabilité que la constitution de l'an III avait réservés. C'est dans ce but que furent rendues les lois des 27 et 28 germinal an IV. Des citoyens courageux ayant élevé la voix sur la position de la France, le Directoire trouva ces lois insuffisantes pour sa vengeance, et frappa d'exil le peu d'hommes indépendants qui avaient osé parler le langage de la vérité : leurs derniers accens allèrent expirer dans les déserts de Sinamary. Ainsi comprimée d'abord par les dispositions de la loi du 19 fructidor an V, puis par celles de l'arrêté du 20 brumaire et de la loi du 9 fructidor an VI, l'expression de la pensée fut bientôt complètement étouffée sous le Consulat et sous l'Empire. Cependant il faut tenir compte à ce dernier gouvernement de plusieurs mesures d'administration empreintes d'un véritable caractère de sagesse, que l'on trouve dans le décret du 5 février 1810, et des améliorations introduites par le Code pénal (3).

C'est dans cet état de choses qu'est intervenue la Charte constitutionnelle du 4-10 juin 1814, où était de nouveau consacré le principe de la liberté de la pensée. En attendant que les lois qui devaient réprimer les abus de cette liberté eussent été faites, la législation antérieure, en tant qu'elle pouvait être compatible avec

nos nouvelles institutions, fut maintenue par une ordonnance du 10 juin 1814.

Avec la Charte de 1814 commençait une ère nouvelle. Ce pacte, fruit d'une haute sagesse, assurait à la France un avenir de bonheur fondé sur les véritables principes de la liberté. Mais des lois d'exception ne tardèrent pas à en restreindre les effets, quoiqu'il n'annonçât que des lois répressives des abus. Le titre I^{er} de celle du 21 octobre 1814 consacrait la censure préalable de tous les ouvrages : ses dispositions, à la vérité, devaient être transitoires, ainsi que le portait l'art. 22 de cette loi. Après les Cent Jours, l'un des premiers actes du roi Louis XVIII fut de renoncer à leur exécution (1) avant le terme qui avait été fixé par l'article précité. La presse redevint libre, et la pensée put s'exprimer sans éprouver d'obstacles. Cet affranchissement fut de courte durée; l'ordonnance du 8 août 1815 y mit fin en rétablissant la censure des journaux et les lois des 11 novembre et 20 décembre suivans vinrent porter le dernier coup à la plus féconde des libertés publiques. Cette législation, empreinte de l'esprit de parti, devint, à cause des peines rigoureuses qu'elle prodiguait, l'objet d'une juste réprobation. Elle fut successivement suivie des lois des 28 février et 30 décembre 1817.

L'année 1819 est remarquable par l'abrogation des dispositions législatives des trois années précédentes et par celles qu'elle vit éclore. M. de Serre, dont la mâle éloquence rappelle souvent les séances les plus brillantes de l'Assemblée constituante, eut la gloire d'attacher son nom à une législation qui faisait un retour aux vrais principes et qui aujourd'hui encore est presque entièrement en vigueur. Son caractère est purement répressif : elle laisse à chacun le droit de publier sa pensée en répondant de ses écrits; elle détermine les cas où cette responsabilité est engagée et les peines qui y sont attachées. (2) La connaissance des simples délits, toutes les fois qu'ils sont relatifs à des matières politiques ou aux imputations adressées aux fonctionnaires publics, est attribuée au jury (3). Enfin les conditions sous lesquelles les journaux peuvent s'établir sont fixées d'après un nouveau système (4), développé avec plus d'extension par une loi postérieure (5) dont les savantes combinaisons sont dues au ministère de M. de Martignac.

Cependant la presse fut l'objet de nouvelles rigueurs dans l'intervalle qui s'écoula entre les lois de 1819 et celle du 13 juillet 1828. Les lois des 31 mars 1820, 26 juillet 1821, 17 mars 1822, en même temps qu'elles rétablirent l'autorisation préalable pour les journaux et la censure facultative, créèrent la *tendance*, moyen d'oppression que l'indépendance des Cours royales rendit impuissant.

La loi du 25 mars 1822 ajouta à la sévérité des peines de celle du 17 mai 1819, et rendit à la juridiction correctionnelle la connaissance des délits de la presse. Les ordonnances qui intervinrent ensuite (6) attestent l'usage que fit le gouvernement des armes que les Chambres avaient eu l'imprudence ou la faiblesse de mettre entre ses mains. Aveuglé sur ses propres forces par la facilité avec laquelle il pouvait réduire au silence les organes de l'opinion publique, il tenta le coup d'Etat qui causa sa ruine. L'on sait que l'ordonnance du 25 juillet 1830 fut une de celles dont l'existence éphémère précipita du trône la branche aînée des Bourbons.

Avec la Charte de 1830, l'on revint à la législation de 1819, à celles des dispositions de la loi du 25 mars 1822, de la loi du 21 octobre 1814, du Code pénal, du décret du 5 fructidor an X et des autres réglemens organiques qui étaient compatibles avec nos institutions politiques. De nouvelles lois furent ensuite ajoutées (7).

La législation de la presse et des autres moyens de publication se compose d'une multitude de réglemens, arrêtés du conseil, édits, décrets, arrêtés, lois et ordonnances appartenant à tous les régimes, ayant chacun la couleur de son époque et son système à part, qui se croisent, se heurtent, s'abrogent et se remettent continuellement en vigueur. Nous n'avons point compris dans le tableau que nous avons tracé ci-dessus une infinité de dispositions spéciales qui concernent certaines parties de la matière : lorsque l'on vient à s'écarter des dispositions qui ne tracent que les règles générales, pour entrer dans l'examen particulier de chacune des branches entre lesquelles cette vaste matière se divise, ces dernières réflexions deviennent plus saillantes. En résumé, partant l'on trouve le désordre : telle disposition législative est relative tout à la fois à des contraventions et à des délits; telle autre à des crimes et aux deux premiers genres d'infractions; enfin la compétence et la procédure, qui sont réglées par la nature même de l'infraction, se trouvent réunies, dans les mêmes dispositions législatives, à la qualification et à la pénalité, et souvent n'en sont même pas distinguées soit par un titre, soit par un article différent. Cette confusion est née de la précipitation avec laquelle sont faites les lois répressives de la pensée; lois qui toutes sont politiques et de circonstance. Pour ne point se perdre dans ce chaos, le jurisconsulte a besoin d'un travail attentif; l'homme du monde ne peut que s'y égarer.

DE GRATTIER,

Substitut du procureur-général près la Cour royale d'Amiens.

- (1) Ordonnance du 21 juillet 1815.
- (2) Loi du 17-18 mai 1819.
- (3) Loi du 26 mai 1819.
- (4) Loi du 9 juin 1819.
- (5) Loi du 18-23 juillet 1828.
- (6) Ordonnance de 1^{er}-13 mai 1822.
- (7) Loi du 8 décembre 1830. — Loi du 29 novembre-1^{er} décembre 1830. — Loi du 10-11 décembre 1830. — Loi du 14-15 décembre 1830. — Loi du 8 avril 1831. — Loi du 8 avril 1831. — Loi du 16 février 1834. — Lois et ordonnances du 9 septembre 1835.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 6 octobre.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — CONTRAVENTIONS. — PARTIE CIVILE.
HOTEL DU JUGE-DE-PAIX.

Un Tribunal de simple police est-il légalement saisi par la plainte de la partie lésée, ou bien n'appartient-il qu'à l'autorité administrative ou de police de poursuivre les contraventions de police ?

Un jugement de police est-il nul, parce qu'au lieu d'avoir été rendu au Palais-de-Justice, il l'a été en l'hôtel du juge de police ?

Jacques Casimir, propriétaire et teinturier à Saint-Maixent, a fait citer devant le Tribunal de simple police de cette ville Firmin Bernard, tanneur en ladite ville, pour avoir obstrué la voie publique et gêné la circulation de ses voisins, en déposant sa charrette dans la rue des Tanneries; se voir faire défense de faire, à l'avenir, un semblable dépôt, et pour l'avoir fait en différentes fois, se voir condamner en 20 fr. de dommages-intérêts et aux frais de l'instance, sauf au ministère public à prendre, dans l'intérêt de la vindicte publique telles conclusions qu'il avisera.

Le défendeur a dit qu'il ne pensait pas que le demandeur eût le droit de le faire citer en police; qu'il aurait dû porter plainte au commissaire de police chargé de faire exécuter les réglemens; que d'ailleurs il n'était pas dans son tort, puisqu'il avait obtenu, verbalement il est vrai, l'autorisation non seulement du maire, mais du commissaire de police, de déposer sa charrette en cet endroit.

Le commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police, a exposé que, sur la contravention qui fait l'objet de la plainte, il doit à la vérité de déclarer d'abord que le sieur Bernard n'a laissé sa charrette en dépôt devant sa maison, que sur l'autorisation verbale non seulement de M. le maire, mais encore de lui-même; qu'ensuite il n'appartient qu'à l'autorité administrative ou de police de cette ville, de poursuivre les contraventions pour encombrement de la voie publique; que l'initiative prise dans l'espèce par un simple particulier, sans autorité aucune, est sans droit; que si celui-ci a éprouvé des dommages ou des torts du dépôt de la charrette dont il s'agit, il ne pouvait que s'adresser à l'autorité administrative pour les faire cesser, ou poursuivre par action purement civile la réparation de ses dommages.

En conséquence, il a soutenu que l'action était indûment intentée devant le Tribunal de police; qu'il n'y avait pas lieu à prononcer sur la contravention, et que le Tribunal, dans la circonstance, ne pouvait que renvoyer les parties à fins civiles, pour faire régler, s'il y avait lieu, la question des dommages-intérêts.

Sur quoi, jugement ainsi conçu :

« Vu l'art. 24 du règlement de police qui défend à tous particuliers de déposer dans les rues, places publiques et chemins, aucuns décombres, voitures, . . . ;

» Et l'art. 471, n° 15, du Code pénal;

» Et l'art. 162 du Code d'instruction criminelle;

» Attendu qu'il résulte de la plainte et des dépositions des témoins qu'au jour sus-indiqué le prévenu avait déposé sa charrette vis-à-vis sa maison dans la rue des Tanneries de cette ville;

» Par ces motifs, et en vertu des articles susdatés, le Tribunal condamne ledit sieur Bernard à l'amende d'un franc et aux frais. »

Le commissaire de police s'est pourvu en cassation de ce jugement, et il fonde son pourvoi sur ce que : 1° le jugement, au lieu d'avoir été rendu au Palais de justice, l'a été en l'hôtel du magistrat où il ne s'est rendu que par pure déférence; 2° qu'il n'appartient qu'à l'autorité administrative ou de police de la ville, de poursuivre les contraventions de police; d'où, selon lui, violation des art. 153 du Code d'instruction criminelle et 471, n° 15, du Code pénal.

Sur ce pourvoi est intervenu l'arrêt suivant :

« Oui le rapport de M. le conseiller Rives, et les conclusions de M. l'avocat-général Hébert;

» Attendu, sur le premier moyen, que le Tribunal qui a rendu le jugement dénoncé avait été légalement saisi du fait dont il s'agit dans l'espèce, par la plainte de la partie lésée, et qu'il n'y a statué qu'après avoir entendu les réquisitions du ministère public en ce qui concerne la vindicte publique;

» Attendu, sur le second moyen, que ce jugement, régulier d'ailleurs en sa forme, constate qu'il a été prononcé en l'audience publique de ce Tribunal, tenue en l'hôtel du juge de simple police, et que cette dernière circonstance ne saurait constituer contre lui une ouverture à cassation, puisque aucune disposition de loi n'interdit à ce magistrat de procéder publiquement, dans sa demeure, à l'examen et à la décision des affaires portées devant lui;

» La Cour rejette le pourvoi. »

DÉLIT RURAL.

L'art. 26, tit. II, du Code rural du 28 septembre-6 octobre 1791, a-t-il été abrogé par le § 10 de l'art. 479 du Code pénal ?

En d'autres termes : Le fait d'avoir gardé à vue un troupeau de brebis sur le terrain d'autrui chargé d'une récolte de maïs, constitue-t-il le délit prévu et puni par l'art. 26 de la loi de 1791, ou bien n'est-ce qu'une contravention régie par l'art. 479, n° 10, du Code pénal, de la compétence des Tribunaux de simple police ?

Le garde champêtre de la commune de St-Savinien, a constaté par un procès-verbal régulier, sous la date du 28 août dernier, qu'il avait vu, ce jour-là, la nommée Elisabeth Pichon, femme de Jacques Baret, de cette commune, gardant à vue un troupeau de brebis dans un champ appartenant au sieur Pierre Pi-

(1) Décret du 19-22 juillet 1791.

(2) Décret du 29-31 mars 1793.

(3) Arrêté du 27 nivôse an VIII.

chon, et qui était chargé de pieds de maïs; qu'il avait reconnu que cent vingt pieds environ de ce maïs avaient été mangés ou broutés.

En conséquence de ce procès-verbal, la femme Bauret fut traduite devant le Tribunal de simple police du canton de St-Savinien, pour se voir condamner à la peine qu'elle avait encourue à raison du fait qui lui était imputé.

Cette femme comparut et alléguait seulement pour sa défense, que ce n'étaient pas ses brebis qui avaient mangé les pieds de maïs qui manquaient.

Après avoir résumé l'affaire, le ministère public requit contre la prévenue l'amende de 15 fr., par application de l'art. 479, § 10 du Code pénal, seul applicable désormais dans l'espèce, parce qu'il avait abrogé la disposition de l'art. 26 du tit. II de la loi du 6 octobre 1791.

Mais le Tribunal de police a pensé que la disposition de cette dernière loi était toujours en vigueur, qu'ainsi le fait reproché à la prévenue constituait un délit du ressort de la police correctionnelle; il s'est donc déclaré incompétent à raison de la matière, et a renvoyé la prévenue devant le procureur du Roi.

Le commissaire de police s'est pourvu en cassation contre ce jugement, qui suivant lui consacre une erreur en droit.

Sur ce pourvoi est intervenu l'arrêt suivant :

« Ouï le rapport de M. le conseiller Rives, et les conclusions de M. l'avocat-général Hébert;

» Attendu que le fait dont il s'agit dans l'espèce constitue le délit rural de garde à vue de bestiaux dans les récoltes d'autrui, prévu et puni par l'art. 26, titre II de la loi du 28 septembre - 6 octobre 1791;

» Que dès-lors le jugement dénoncé, en se déclarant incompétent pour en connaître, et en renvoyant la prévenue devant le procureur du Roi, n'a fait que se conformer tant à cet article qu'à l'art. 160 du Code d'instruction criminelle;

» Attendu que le jugement, régulier d'ailleurs en sa forme, n'a donc point violé l'art. 479, n° 10 du Code pénal;

» La Cour rejette le pourvoi. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 25 octobre.

FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE.

On amène sur le banc de la Cour d'assises une femme dont la mise annonce qu'elle est de la campagne. Adélaïde-Louise-Geneviève Durce, femme Périgault, est propriétaire de plusieurs immeubles dans la commune de Saint-Maur-la-Varenne qu'elle habite.

Voici les faits qui résultent contre elle de l'acte d'accusation.

Le nommé Gruson, traiteur à la Varenne-Saint-Maur, est locataire d'une maison située dans cette commune, et appartenant aux époux Périgault. Il avait souscrit des bons pour les termes de son loyer à échoir, du mois de mai 1834 au mois de février 1837. Un de ces bons, passé à l'ordre d'un sieur Leduc, créancier des époux, avait été exactement acquitté.

En août 1836, ces derniers devaient à Leduc 92 fr. 50 c. La femme Périgault vint lui offrir un billet à ordre de 125 fr., causé valeur reçue comptant, et portant, après le mot *Approuvé*, la signature Gruson, à la Varenne-Saint-Maur. Leduc accepta ce billet, et, comme il avait consenti à recevoir partiellement son paiement, il remit 100 fr. à la femme Périgault, ne se réservant que 25 fr. sur le montant du billet.

Le 10 février, veille de l'échéance, le due reçut deux lettres : l'une de la femme Périgault, par laquelle elle lui annonçait que Gruson étant malade ne pouvait acquitter le billet, mais qu'elle le rembourserait elle-même; une autre lettre, signée Gruson, par laquelle le souscripteur du billet demandait un délai, alléguant son état de maladie.

Malgré ces lettres, le billet fut présenté à Gruson, qui dénia formellement sa signature. Il a également dénié la lettre qui lui était attribuée.

Une instruction fut suivie contre la femme Périgault, et dans tous les interrogatoires elle avait avoué qu'elle avait fait écrire le corps du billet par un tiers et qu'elle avait apposé la fausse signature et le mot *Approuvé*. Elle ajoute s'être adressée à un écrivain public pour la lettre portant la signature Gruson.

En conséquence, la femme Périgault est accusée d'avoir, en août 1836, commis un faux en écriture de commerce, et, en février 1837, commis un faux en écriture privée.

Après la lecture de l'acte d'accusation et l'interrogatoire de l'accusée qui persiste dans ses aveux, en protestant qu'elle n'avait point d'intention coupable et n'était pas capable d'apprécier la portée de ses actes, on procède à l'audition des témoins.

Le sieur Gruson déclare qu'il a en effet souscrit plusieurs petits bons à la femme Périgault, pour ses loyers. On lui représente le billet de 125 fr. et la lettre écrite en son nom; il en dénie formellement l'écriture et la signature.

Leduc : Le sieur Périgault me devait 115 fr. depuis neuf ou dix ans; je les croyais bien perdus, lorsqu'un jour sa femme me dit : « Si vous voulez, M. Leduc, je vous paierai. » D'abord, je ne prêtai pas beaucoup d'attention à ce propos, pensant que la femme n'avait pas envie de payer plus que son mari. « Mais, ajouta-t-elle, je vous donnerai de petits bons que m'a faits Gruson; vous me donnerez une partie de la valeur, et le surplus viendra en déduction de votre créance.

» En effet, elle me présente un bon de 62 fr. souscrit par Gruson, ou plutôt à ma femme, car j'étais alors dans mon grenier, en compagnie de mes pigeons, pour les nettoyer. Alors donc, ma femme alla prendre des renseignements auprès de M. Hoppé, notaire, qui dit que le billet était bon. Je donne donc, en conséquence, 40 fr. à la femme Périgault, et ça faisait 22 fr. à rabattre sur ma créance. Faut dire vrai, le billet a été bien payé.

» Quand je me présentai chez Gruson pour le recevoir, j'aurais bien voulu vous en ayez beaucoup comme ça, que j'ai dit; avec ça j'aurais pu m'acquitter. — Vous pouvez les prendre si on vous en donne, qui m'a dit, dans son sentier où nous étions, ils seront bien payés. »

» Ça fait donc que quand la femme Périgault m'a présenté le billet de 125 fr. j'ai pas eu de soupçons, et je lui ai donné 100 fr., ce qui faisait encore 25 fr. à rabattre sur mon dû.

» A l'échéance pourtant je reçois les deux lettres que vous savez. Celle qu'était signée Gruson, j'ai dit que m'a paru ridicule. Ah ! bon que j'ai dit : Gruson a donc été à l'école, lui qu'écrivait si mal ! Ça qu'il écrit maintenant comme un notaire, et pis j'ai appris que l'faux Gruson c'était un écrivain public. »

Le sieur Laurent, agent d'affaires : La femme Périgault est venue chez moi et m'a fait écrire deux billets.

L'accusée : Monsieur se trompe, je ne lui en ai fait écrire qu'un seul.

Le sieur Laurent persiste dans sa déclaration.

Le sieur Robillard, écrivain : La femme Périgault est venue me prier de lui écrire une lettre; j'en ai demandé l'objet. Elle m'a dit que c'était pour demander du délai à un créancier; ne voyant à cela aucun inconvénient, j'ai écrit la lettre.

M. le président : C'est vous aussi qui avez mis au bas la signature Gruson :

Robillard : Oui, M. le président; je l'ai fait de confiance. Comme il n'y avait rien dans la lettre qui pût compromettre, je n'ai pas cru faire mal en signant.

M. le président : Mais vous ne devez jamais imiter la signature d'une personne que vous ne connaissez pas.

Robillard : J'ai eu tort, j'en conviens, et dans une autre circonstance j'agirai avec plus de réserve.

M. Oudart, expert-écrivain, rend compte de l'examen qu'il a fait des pièces qui lui ont été soumises. Il fait remarquer qu'il n'y a ni déguisement ni imitation dans la signature contrefaite.

Plusieurs témoins viennent ensuite attester la probité et la bonne réputation de l'accusée. Il est vrai qu'elle se livre de temps en temps à l'intempérance, ce qui altère par fois ses facultés mentales; mais on ne la croit pas capable de faire tort à qui que ce soit.

M. Persil, substitut de M. le procureur-général, a soutenu l'accusation.

La défense a été présentée par M^e Thorel-Saint-Martin.

Après un quart d'heure de délibération, le jury rapporte un verdict d'acquiescement.

COLONIES FRANÇAISES.

GUYANE.

ASSASSINAT DE QUATRE INDIENS.

Il y a quelque temps les journaux ont parlé d'un tragique événement qui a failli compromettre gravement la tranquillité de la Guyane. Une lettre adressée de cette colonie au *Sémaphore de Marseille* contient à ce sujet les détails suivants :

« Vous avez entendu parler de cette cruelle expédition dans l'Oyapok, et de cet horrible assassinat commis sur une bande de jeunes Indiens qui, sans armes et sans défense, et pour prix de leur dévouement (ils avaient amené un nègre marron chez M. B...), ont été fusillés impitoyablement sur le bord d'une fosse creusée d'avance. Comme cette exécution a excité dans Cayenne un sentiment général d'indignation, vous me permettez de vous donner des détails qui vous prouveront combien cette indignation était fondée.

» La Guyane est environnée d'établissements indiens dont les plus rapprochés de la colonie sont ceux des Bonny, des Occas et des Bos (1). Les Bonny ont fait scission avec les Occas, et ceux-ci avec les Bos; mais en se séparant de ces derniers, les Occas ont reconnu la suzeraineté des Bos auxquels ils ont consenti à payer un tribut annuel. Les Bonny en se séparant des Occas ont été moins heureux qu'eux. Les Hollandais de Surinam ont aidé à l'émancipation des Occas, en les protégeant contre les Bos, tandis que les Bonny ont vainement imploré la protection du gouvernement de Cayenne, pour les soutenir contre les Occas. Je ne sais pas si le lecteur se reconnaîtra entre ces Occas, ces Bonny et ces Bos; il lui suffira de savoir que nous abandonnions les Bonny qui cherchaient à se séparer des Occas.

» M. Leprieur, voyageur français, parti l'année dernière de l'Oyapok pour se rendre au Marony, fleuve qui forme une des limites de la colonie; il arriva sur l'établissement des indiens Bonny qui l'accueillirent; et lorsqu'il voulut retourner à l'Oyapok, un assez grand nombre de ces Indiens l'accompagnèrent jusqu'à Cayenne, dans le but d'obtenir du gouverneur l'autorisation de vivre sur le territoire de la colonie, espérance dont M. Leprieur les flattait.

» Nous ignorons l'accueil que notre gouverneur fit à ces Bonny; quoi qu'il en soit, le gouverneur hollandais écrivit au nôtre que si nous donnions asile aux Bonny, les Occas, dont les Bonny sont tributaires, les attaqueraient sur notre propre territoire. M. le procureur-général partit sur-le-champ pour Surinam, et là, par l'intermédiaire du gouverneur hollandais, il conclut un traité avec les Occas, dont la principale clause était que l'accès de notre colonie serait interdit aux Bonny.

» Tel était l'état des choses, lorsque, plusieurs mois après, quelques Indiens Bonny ramenèrent à Cayenne, des nègres marrons, qui nous appartenaient. On les récompensa, mais on leur enjoignit de ne plus paraître sur le territoire français; on prétend qu'en s'en retournant chez eux, ils enlevèrent une femme indienne, et tuèrent deux Indiens dans le haut de l'Oyapok; mais ces bruits ont été démentis formellement. Cependant la nouvelle se répandit à Cayenne, que les Bonny qui tenaient à notre protection, reviendraient bientôt à l'Oyapok; et l'on y envoya 40 hommes, commandés par un officier, afin, s'ils persistaient dans l'intention de s'établir sur le territoire, de les forcer de retourner chez eux. Du reste, nous ignorons la nature des ordres qui furent donnés à l'officier commandant ce détachement. Mais bientôt, et avant même que ce détachement fût arrivé à sa destination, neuf Indiens Bonny se montrèrent dans l'Oyapok; ils n'avaient pour toute arme que deux mauvais sabres et deux fusils sans platine qu'ils apportaient pour les faire raccommoder.

» Ils montaient deux canots; ils rencontrèrent près du premier saut de l'Oyapok un canot où se trouvaient deux habitants du quartier et quelques Indiens, et ils ne leur firent aucun mal; mais ils se rendirent directement chez le sieur de la Monderie qui a son habitation isolée sur la rive droite de l'Oyapok; les Bonny lui présentèrent un de ses noirs qu'ils avaient surpris maronnant dans les bois.

» Cet habitant était tout-à-fait à leur merci, et pourtant il ne reçut d'eux aucune offense. Seulement ils demandaient tout ce qu'ils voulaient, selon la coutume des sauvages; mais ce qui prouve qu'ils ne voulaient rien obtenir par la force, c'est que trois d'entre eux consentirent à s'embarquer avec M. de la Monderie, pour se rendre chez le commandant du quartier où l'on devait compter le prix qui leur était dû pour avoir ramené le nègre de cet habitant.

» En s'avancant, ils rencontrèrent la goëlette qui portait le détachement de troupes; l'officier qui la commandait fit monter à bord et mettre aux fers les trois Bonny, malgré les protestations réitérées du sieur de la Monderie, à la foi duquel ils s'étaient confiés. Ensuite, d'après les ordres du même officier, on se rendit sur l'habitation du sieur de la Monderie où l'on comptait s'emparer des autres indiens. Les soldats la cernèrent; mais l'habitation était vide, les Indiens chassaient dans le bois; les soldats se mirent à leur

(1) Peuplade formée primitivement par des nègres marrons.

recherche, et les aperçurent couchés sous un carbet; ils firent une décharge sur eux; les Bonny se sauvèrent en toute hâte; un d'entre eux quoique blessé, parvint à traverser le fleuve à la nage.

» Le Bonny blessé, qui était un de leurs chefs, se rendit ensuite près de l'officier, et s'avança sans armes pour lui expliquer sa conduite et celle de ses compagnons. Au lieu de l'écouter et de lui rendre justice, on le mit aux fers, et le lendemain les quatre malheureux prisonniers furent conduits dans un lieu où ils aperçurent quatre fosses creusées. Aussitôt ils devinèrent leur sort et se mirent à pleurer. L'un d'eux, celui qui avait été blessé, dit que l'on prit sa vie, mais que l'on épargna celle de son fils, enfant âgé de onze ans qui se trouvait au nombre des prisonniers. Non seulement on repoussa ses prières, mais on lui répondit avec une cruelle ironie qu'il allait voir comment on faisait grâce à son fils; et aussitôt, avant de le fusiller, on eut la barbarie de le rendre témoin de l'affreux spectacle de la mort de son enfant. Les autres Indiens furent immédiatement fusillés, et chaque fosse reçut son cadavre.

» Tels sont les faits qui, connus dans Cayenne, y ont excité une indignation méritée; celui qui a signé des ordres aussi barbares peut-il se flatter de ne pas recevoir le salaire d'une cruauté aussi dangereuse que lâche? »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— BOURGES. — Question électorale. — Prestation en nature. — La Cour de Bourges vient d'avoir à décider la question de savoir si la prestation en nature pour les chemins vicinaux devait entrer dans le cens électoral. Par arrêt du 21 de ce mois, elle a décidé l'affirmative de cette question, sur les conclusions conformes du ministère public, par le motif que ces prestations sont un véritable impôt personnel, qui conséquemment doit faire partie du cens électoral. Elle avait jugé de la même manière quinze jours auparavant.

— COUTANCES. — Une aventure assez singulière est venue, la semaine dernière, égayer une des petites villes de notre département, et apprendre aux jeunes filles qu'il ne faut compter sur un mari que quand l'officier de l'état civil a formé le lien indissoluble. Un jeune homme fort amoureux d'une jeune et jolie fille avait obtenu la main de celle qu'il aimait et qui devait le payer d'un tendre retour: ils avaient soupiré long-temps déjà après le jour de leur bonheur. Tous les arrangements de famille étaient terminés, le mariage allait être célébré; on se rend à la mairie; M. le maire est prêt à prononcer la formule qui doit unir les jeunes amans; un banquet de 80 couverts, les attend à leur retour. Tout-à-coup une discussion s'élève entre les familles, sur une promesse qu'avait faite la mère du futur, et à laquelle elle ne veut plus tenir; on se brouille; le mariage est manqué, le superbe banquet reste sans convives, et les invités sont obligés de se priver du repas de noces dont ils se faisaient fête. Quel désappointement général!.....

PARIS, 25 OCTOBRE.

— Depuis plusieurs jours, l'époque de la rentrée des Cours et Tribunaux est diversement indiquée par les journaux. Hier le *Moniteur* annonçait qu'elle était fixée au 11 novembre; aujourd'hui on annonce que la Cour rentrera le 3 et le Tribunal le 11. C'était encore là une indication inexacte. La rentrée est fixée pour le Tribunal comme pour la Cour au 3 novembre.

On racontait aujourd'hui au Palais les causes de ces divers changements.

Il paraît que M. le garde-des-sceaux avait jugé avec raison que la convocation des collèges électoraux devant éloigner de Paris un grand nombre de magistrats et d'avocats, il était nécessaire de proroger le jour de la rentrée. En conséquence il aurait adressé à M. le premier président Séguier une lettre dans laquelle il lui faisait connaître l'opportunité de cette prorogation. M. le premier président aurait répondu à cette lettre que les usages de la Cour ne lui permettaient pas de différer l'époque de la rentrée, et qu'une ordonnance royale pouvait seule autoriser cette dérogation aux réglemens. Ces scrupules étaient, dit-on, appuyés par les traditions de l'ancien Parlement.

Nous comprenons le respect de M. le premier président pour les traditions parlementaires, et nous ne pouvons blâmer le désir qu'il a d'ouvrir le prétoire à l'impatience des justiciables; mais il nous semble que dans la circonstance, ces scrupules eussent pu fléchir. Nous croyons d'ailleurs que l'indication au 3 novembre se bornera à l'accomplissement des simples solennités de la rentrée, et ne permettra pas d'engager le débat des affaires, à cause de l'absence des magistrats et des avocats auxquels, en définitive, on ne peut contester l'exercice de leur droit électoral. La rentrée sera donc, forcément et de fait, retardée. Ajoutons que les traditions du Parlement ne nous semblent pas avoir grande autorité en 1837, et surtout quand il s'agit d'élections.

— L'hôtel du célèbre Vaucanson, sis à Paris, rue de Charonne, 7, et qui contenait une collection précieuse des chefs-d'œuvre de cet habile mécanicien, fut, après sa mort, acquis par l'Etat, et placé sous la direction du ministre du commerce. M. Dumas, mécanicien, obtint à cette époque, ainsi que plusieurs autres artistes distingués, la faveur d'y prendre un logement et d'y établir des ateliers. Toutefois, cette destination n'étant que provisoire, le ministre du commerce avait réservé à l'Etat, dans les autorisations par lui accordées, le droit de reprendre la libre disposition des lieux. Cet état de choses durait depuis plusieurs années lorsque deux ordonnances royales attribuèrent cet immeuble au domaine de l'Etat. M. Dumas, averti de ce changement de destination, et invité à quitter les lieux, refusa de satisfaire aux demandes de l'administration. Il se pourvut en nullité des ordonnances royales; mais, sur le référé introduit par l'administration des Domaines, il fut reconnu que M. Dumas n'avait joui des lieux qu'à titre de pure tolérance, et, par suite, le juge des référés ordonna sa sortie des lieux. Sur l'appel interjeté par M. Dumas, sur la plaidoirie de M^e Fremery, la Cour, malgré les efforts de M^e Flayolle, a confirmé l'ordonnance.

— S'il faut en croire M. D... homme de lettres, il serait le plus infortuné des maris, et le plus malheureux des auteurs. Séparé de biens d'avec sa femme, il se verrait encore en butte à une demande en séparation de corps. Auteur fécond, et de force à composer en trois mois 54 actes de comédies, de vaudevilles, de mélodrames, il serait, malgré cette prodigieuse facilité, réduit à dîner à 25 sous, et à déjeuner souvent par cœur... tandis que sa femme somptueusement logée dans un des beaux quartiers de la capitale, jouirait de tout le confortable de la vie; et M. D... disait tout cela devant la Cour, pour obtenir de sa femme une pension alimentaire de cent francs par mois, que les premiers juges avaient re-

fusé de lui accorder. Heureusement pour M. D... il y avait beaucoup d'exagération dans la partie de ce récit qui le concerne, et sa modestie d'auteur avait été poussée à l'excès; d'un autre côté la fortune de sa femme n'était plus qu'un rêve, et son revenu consistait dans la jouissance légale d'une rente de 2,000 fr. appartenant à sa fille mineure, dont l'entretien et l'éducation lui étaient confiés. Ces motifs ont déterminé la Cour à confirmer la sentence des premiers juges.

— Le sieur Magniens, natif du village de Cessieux, et ancien receveur du canton de Roussillon, a pris sur ses cartes de visites les noms pompeux de Magniens de Cessieux, receveur du Roussillon. Le nom *Magniens* y est même écrit en abrégé de manière à se confondre avec la dénomination de *Marquis*. Dans des lettres de faire part pour l'annonce d'un mariage qui ne s'est point réalisé, il s'est donné le titre d'ancien avocat-général.

Ajoutez à cela des lithographies publiées par le sieur Magniens, en 1834, dans lesquelles il se présentait comme ayant joué le plus beau rôle aux journées de juillet, et se prétendait le secrétaire-général d'une commission pour élever un monument à la gloire nationale.

Tous ces faits peuvent n'avoir pas été oubliés des lecteurs de la *Gazette des Tribunaux*. Poursuivi plusieurs fois pour escroquerie, et en dernier lieu pour vagabondage, il a été condamné à trois ans de prison et 100 francs d'amende, pour avoir surpris la confiance d'une pauvre domestique, dépouillée par lui d'une somme de 400 fr.

Ce jugement n'a satisfait ni le prévenu ni M. le procureur du Roi; appel a été interjeté des deux côtés. L'affaire devait être plaidée il y a quinze jours, mais elle a été remise parce que le sieur Magniens a déclaré qu'il avait laissé dans les hôtels garnis par lui habités, des papiers qui devaient faire éclater son innocence.

La perquisition faite par un commissaire de police n'a eu aucun résultat. On a su seulement que Magniens avait laissé à son dernier logement 200 fr. qui étaient sans doute le résidu des 400 fr. escroqués à la demoiselle Godefroy. Le maître de l'hôtel a retenu 123 fr. pour son loyer, et lui a fait tenir le reste en prison.

Sur le registre de l'un des hôtels garnis, Magniens, a fait suivre l'inscription de son nom d'abréviations inintelligibles; il prétend que cela signifie simplement *sans papiers et vivant de ses rentes*.

Interpellé sur les faits de la cause, Magniens a protesté de son innocence et invoqué le témoignage de M. de Monsarrat, avocat-général, qui a dirigé contre lui, comme substitut de première instance, les premières poursuites.

M. l'avocat-général, à la suite d'un résumé rapide, a soutenu l'appel du ministère public à *minimâ*, et requis le *maximum* de la peine.

M^e Maréchal a présenté la défense du prévenu.

La Cour a élevé à cinq années la durée de l'emprisonnement.

— Les sieurs Bardelin et Tessier, bouchers; Thiercelin, charcutier, et Chagniard, boucher, qui avaient été condamnés, le 22 septembre dernier, à trois mois d'emprisonnement, ont interjeté appel devant la Cour. Un seul, le sieur Chagniard, a obtenu aujourd'hui, sur la plaidoirie de M^e Fontaine (de Melun), son avocat, une atténuation de la peine prononcée contre lui, laquelle a été réduite à un mois.

— M. Julien, avocat, juré défaillant, a été, dès le premier jour de la session, condamné par la Cour d'assises à l'amende de 500 fr.

M^{me} Julien, sa mère, instruite de ce fait, a écrit à M. le procureur-général pour l'informer que son fils est attaché à l'expédition de Constantine comme payeur-adjoint de la trésorerie de l'armée, et que, par cette raison, il n'a pu se présenter pour remplir les fonctions auxquelles il était appelé.

La Cour, à laquelle il a été donné communication de pièces justifiant ce fait, a rabattu aujourd'hui la condamnation qu'elle avait prononcée contre M. Julien.

— Une pauvre jeune fille, nommée Leblond, qui se dit âgée de 17 ans et demi, mais à qui l'on en donnerait douze à peine, tant elle est frêle et chétive, tant elle a l'air souffreteux, est amenée devant la 6^e chambre sous la prévention de mendicité. La figure de cette infortunée fait peine à voir: sa maigreur, sa pâleur, ses grands yeux noirs, dans lesquels se peint la souffrance et le découragement, et qu'elle tourne lentement tantôt vers l'auditoire, tantôt vers le Tribunal, avec une expression indicible de tristesse, excitent une sympathie malheureusement stérile devant le délit qui lui est reproché.

M. le président Mourre, avec bonté: Vous êtes prévenue d'avoir mendié; est-ce que vous n'avez pas de moyens d'existence?

La jeune fille: Mon Dieu, non, Monsieur.

M. le président: Vous ne pouvez donc exercer aucune profession?

La jeune fille: Aucune, Monsieur, je ne sais rien faire.

M. le président: Comment, vos parents ne vous ont-ils fait apprendre aucun état?

La jeune fille: Mes parents, Monsieur, je ne les ai jamais connus... je n'ai jamais vécu que des bienfaits de quelques personnes charitables; mais on se lasse bien vite de donner quand on voit qu'il faudrait donner toujours... Voyant que j'étais infortunée à tout le monde, et que je ne pouvais reconnaître utilement les bontés que l'on avait pour moi, je suis partie sans savoir où j'allais, et quand j'ai eu bien faim, j'ai demandé la charité.

M. le président: Parmi les personnes qui vous ont fait du bien, n'en est-il aucune qui voudrait consentir à vous réclamer?

La jeune fille: Oh! Monsieur, je n'oserais pas le demander... je n'ai aucun droit à de pareilles bontés.

M. le président: Le Tribunal voudrait cependant, à cause de votre jeunesse, éviter de vous envoyer dans un dépôt.

La jeune fille: Merci, Monsieur... ce que vous ferez pour moi, je l'accepterai avec reconnaissance... bien sûre que ça sera pour moi bien.

Le Tribunal, attendu que la fille Leblond a mendié, ce qui constitue un délit; mais vu les circonstances atténuantes, ne la condamne qu'à trois jours de prison, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine, elle sera conduite au dépôt.

Ainsi, à dix-sept ans, la pauvre orpheline n'a d'autre avenir que l'abandon, la douleur et le pain de la pitié.

— A cette jeune fille, si malheureuse, si intéressante, succède un jeune garçon de treize ans qui ne ressemble guère à la pauvre jeune fille qu'il remplace sur le banc. Sa figure pleine et réjouie, son air espiègle, son œil vif et effronté ne sont pas de nature à disposer les juges à l'indulgence. Mais le délit qui lui est reproché est si peu grave que l'on ne tremble pas plus sur son sort qu'il n'en tremble lui-même. Il a été trouvé, au milieu de la nuit, couché à la halle dans un coffre vide où il s'était blotti tout entier comme un lapin.

M. le président: Pourquoi étiez-vous couché là au lieu d'être chez vos parents?

Le prévenu: Mes parents, c'est mon oncle, et je voulais pas le déranger si tard...; avec ça que quand on le dérange de son sommeil, il n'aime pas trop ça et s'en prend toujours à mes oreilles.

M. le président: Pourquoi vous étiez-vous ainsi attardé?

Le prévenu: Tiens, parce que j'avais été avec un ami voir *La Fille de l'Air*, aux Folies, et qu'en sortant de là nous avons été souper.

M. le président: Vous auriez bien mieux fait de rentrer chez votre oncle.

Le prévenu: Ah! ben oui, mais nous avons été nous mettre à la queue à quatre heures pour être bien placés, et nous avons faim... nous avons été manger de la galette avec six sous de saucisson.

M. le président: Ce n'est pas la première fois qu'il vous arrive de coucher ainsi sur la voie publique.

Le prévenu: Toutes les fois que je vas au spectacle, toujours à cause de mon ocle qui n'aime pas qu'on le dérange dans son sommeil.

Le prévenu ayant une famille qui peut le réclamer, le Tribunal remet la cause à huitaine pour citer l'oncle de l'intrépide gamin.

— Lelevrier est prévenu d'avoir pris un lapin ailleurs qu'à la chasse. Voilà tout simplement pourquoi il se lamente et se désole sur le banc de la police correctionnelle.

M. le président: Convenez-vous du fait?

Le prévenu, en sanglotant: Dieu de dieu! est-il possible! être censé criminel pour un lapin!

M. le président: C'est un vol de peu d'importance, il est vrai: aussi feriez-vous beaucoup mieux de l'avouer; votre franchise pourrait disposer le Tribunal à l'indulgence.

Le prévenu: Mais, la tête sur le billot... ma parole d'honneur... je ne peux pas dire... Un vil lapin de tonneau encore!

M^{me} Grivet, s'avancant avec majesté: Il y a pourtant eu un grand coupable, bien sûr; ça je ne peux pas dire le contraire.

M. le président: C'est à vous, Madame, qu'on a volé ce lapin?

M^{me} Grivet: Faites excuse, Monsieur, c'était une belle mère.

Le prévenu: Allons, à présent v'là que je lui ai volé sa belle-mère!

M^{me} Grivet: Oh! que c'est mauvais l'apologue et l'amphibologie; je vous dis et soutiens que le lapin soi-disant était une mère, et d'une fameuse force encore: jamais moins de 15 petits par portée, et elle était à sa onzième. Pauvre chère Roussette, va!

Le prévenu: Qué que c'est que la Roussette?

M^{me} Grivet: C'était le nom d'amitié de la défunte: Roussette, parce qu'elle était rousse, ça se comprend tout de suite; et même, dans mon malheur, sa couleur a été mon bonheur, car je l'ai reconnue à la porte d'un marchand de vin qui pendait en attendant la castrolle.

Le prévenu: N'y avait donc que votre mère de rousse, par exemple?

M^{me} Grivet: Et les autres marques: on ne peut pas tromper mes yeux qui l'ont nourrie, d'abord.

M. le président, au prévenu: Enfin, vous avez vendu un lapin à un marchand de vin.

Le prévenu: Je ne dis pas. C'était un légitime; le prix de mon coup-d'œil et de la légèreté de mes mains.

M^{me} Grivet: Je crois bien.

Le prévenu: Du tout, vous ne croyez rien; mon lapin était dans la foire à Vincennes où je l'ai gagné en jouant aux quilles.

M^{me} Grivet: Ça serait alors un joli jeu que votre jeu de quilles.

Le prévenu: Je suis bien fâché, pour vous apprendre, de n'avoir pas là le coq qui m'a été dévolu comme vainqueur, le même jour, au piquet couronné.

M^{me} Grivet: C'est ça, un coq et un lapin, c'est de la même famille, y avait de quoi faire un joli fricot.

Le prévenu: J'étais en veine ce jour-là, il paraît.

M^{me} Grivet: Heureusement tout de même que je n'avais pas de coq chez moi.

Le Tribunal s'empresse de mettre fin à ces récriminations, qui paraissent vouloir se prolonger indéfiniment, et condamne le prévenu à 16 fr. d'amende.

— M^{me} D... était citée à l'une des dernières audiences du Tribunal de simple police pour avoir laissé vaguer, dans la rue Godot-de-Mauroy, son chien *non muselé*.

Le greffier donne lecture du procès-verbal de rapport ainsi conçu: « Nous, sergens de ville, passant rue Godot-de-Mauroy, avons trouvé sur la voie publique un chien épagneul *gris-noir* muselé appartenant à M^{me} D... » A ces mots, le greffier s'arrête tout court... En effet, si le chien était muselé il n'y avait point de contravention.

Le ministère public examine le rapport, et pense que peut-être au lieu de *gris-noir* muselé il faut lire *gris non muselé*; cependant, le magistrat avoue dans son impartialité qu'il est impossible de rien affirmer, et dans le doute les pièces sont renvoyées au commissaire de police du quartier. Bientôt, nouvel embarras! il résulte des renseignements recueillis que le chien de M^{me} D... n'est ni noir ni gris-noir, mais qu'il est blanc. En conséquence M^{me} D... est acquittée au milieu des rires de l'auditoire.

— On se rappelle l'histoire de ce vieil invalide qui, se sentant mourir, pria M. le maréchal Monecy de le faire transporter dans son salon, en présence du portrait de son Empereur, et vint mourir en balbutiant un dernier adieu à l'image de son ancien capitaine. C'est ainsi qu'a voulu mourir aussi Omet, vieux soldat de l'Empire, accablé par des chagrins de famille, et en proie à d'incessantes douleurs, résultat de ses blessures et des fatigues de la désastreuse campagne de Russie.

Licencié comme tous les débris de notre vieille armée, après les événements de 1815, Omet était venu reprendre son rabot de menuisier, dans un atelier de la rue Trouvée, n^o 5. Bientôt il s'était marié, et d'une union où il donna constamment l'exemple de toutes les vertus privées, il avait eu successivement douze enfants: six étaient morts, et parmi les derniers qui lui restaient, plusieurs, par la faiblesse de leur constitution, lui donnaient à chaque instant de cruelles inquiétudes.

Malgré la préoccupation de ces tourmens, malgré sa tendresse pour sa famille, Omet regrettait toujours l'heureux temps, les brillants exploits de la période impériale. Chaque jour il vantait, en s'exaltant la mémoire du *petit caporal*, et regrettait, de n'avoir pas péri sous ses yeux. Avant-hier matin, le vieux soldat alla acheter une de ces images de Napoléon que vendent par les rues tous les colporteurs, puis, rentrant dans son atelier, colla la modeste image le long du mur, et se rendit tranquillement chez le marchand de vin voisin pour y prendre un verre d'eau-de-vie.

De retour à son établi, il détacha la corde d'une scie, qu'il fixa solidement au mur à l'aide de gros clous; puis ayant monté sur l'établi, il passa sa tête dans le noeud coulant; la strangulation

mit immédiatement fin à ses jours. On a remarqué que cet infortuné avait choisi pour mourir le lieu même où il avait placardé l'image de Napoléon.

— Un accident arrivé ce matin au-delà du pont de Bercy, devant la gare, a failli avoir pour une famille tout entière les plus déplorable conséquences. M. G... de B... est un de ces amateurs parisiens passionnés pour la pêche à la ligne, et qui se morfondent durant des journées entières dans l'appétissant mais fallacieux espoir d'attraper quelques douzaines de goujons. Une affaire appelait M. G... de B... à Charenton; il fit de son excursion forcée une occasion de promenade, et emmena avec lui sa femme et son fils, âgé d'une dizaine d'années.

Il va s'en dire que M. G... de B... se munit de son ordinaire attirail de pêche, et se promit, comme toujours, en partant, de rapporter une ample friture. Ses affaires terminées, et en cotoyant les bords de la Seine au retour, M. G... de B... trouva un élégant et léger batelet amarré au rivage, et, sans plus de façon, s'y installa avec sa famille.

En un moment la ligne fut montée, puis bientôt lancée, relancée, amorcée et retirée mille et mille fois, sans qu'il prit fantaisie de mordre au moindre goujon. C'est un exercice qui a peu de charmes pour les spectateurs que celui de la pêche à la ligne et M^{me} G... de B... ne dissimulait qu'à grand-peine son ennui, quand tout-à-coup de loin, on aperçut venir le bateau à vapeur *la Ville de Corbeil*. C'était du moins là un sujet de distraction, et pour mieux jouir du spectacle gracieux du sveltes locomoteur glissant comme une hirondelle sur les eaux, la jeune dame monta debout sur l'avant du batelet où son fils se plaça à côté d'elle. Alors le bateau passa majestueusement à deux brasses de la frêle embarcation; mais tandis que tout entière à son admiration, M^{me} G... de B... ne se méfiait pas du ressac qu'imprime nécessairement aux eaux la percussion répétée des roues, le batelet, recevant une brusque secousse, fit un bond violent qui, lui faisant perdre l'équilibre, la jeta à la renverse dans la rivière. Malheureusement, par un mouvement machinal qui nous porte dans les moments de danger à nous rattraper au premier obstacle, la pauvre mère saisit fortement le bras de son fils et l'entraîna avec elle dans les eaux.

Mais la rivière n'est par bonheur ni bien profonde ni bien rapide en cet endroit, et M. G... de B... put saisir son jeune enfant et le ramener à bord avant qu'il eût entièrement disparu. M^{me} G... de B... était en péril: déjà on ne voyait plus que les derniers plis de son mantelet flotter à la surface, et les eaux commençaient à l'entraîner, quand son mari, qui avait coupé l'amarre où était retenu le batelet et s'était emparé des avirons, parvint à la rattraper et à la ramener sur la grève, sans que l'on puisse avoir de cet accident d'autre suite à craindre que la légère indisposition que peuvent causer une peur extrême et une froide immersion plus qu'intempestive en cette saison.

— Une jeune fille d'une vingtaine d'années se présenta hier à six heures du soir aux bains Vigier, et se fit préparer un bain, en disant qu'il était inutile de venir lui donner du linge avant qu'elle sonnât pour avertir.

A neuf heures et demie, la fille de service inquiète de la voir rester si long-temps, prit sur elle d'ouvrir la porte du cabinet, et demeura frappée de stupeur en trouvant la croisée toute grande ouverte, et en ne voyant personne dans le cabinet. La pensée d'un suicide se présenta aussitôt à son esprit, et cette conviction lui fut acquise, lorsqu'en parcourant du regard la galerie elle n'aperçut rien.

Une circonstance remarquable de ce suicide, c'est que la jeune fille avait laissé ployé soigneusement sur une chaise son châle, près duquel elle avait placé son bonnet et son cabas. Sur la tablette de marbre appliquée à la cloison, elle avait également eu soin de placer une pièce de menue monnaie, destinée sans doute à la baigneuse qui l'avait servie.

Ce matin le corps a été repêché près du Pont-des-Arts et transporté à la Morgue où il a été immédiatement reconnu.

C'est l'amour encore cette fois qui a causé une résolution si funeste, et la victime était la fille unique et chérie de riches cultivateurs des environs de Paris.

— Michel (Pierre), commissionnaire, rue des Orfèvres, 9, voulut hier matin rentrer dans sa chambre, dont il avait perdue la clé, par la fenêtre du quatrième étage; ce malheureux qui se trouvait dans un état complet d'ivresse, glissa sur la fenêtre et tomba dans la cour. Il était mort quand on l'a relevé.

— Le roman de M^{me} Tullie Monneuse, *Regina*, vient de paraître.

— Vendredi 28, à 7 heures du soir, la première leçon gratuite d'un nouveau cours d'anglais dans l'établissement de M. Boulet. Etudes classiques en un an, rue des Fossés-Montmartre, 27.

— ÉDUCATION MATERNELLE, *Cours pour les jeunes personnes*, rue Portefoin, 17, près le Temple, au Marais. M. Fellens, ouvrira des cours, d'après la méthode de M. Levy, le jeudi 2 novembre, à une heure. Chaque cours aura lieu deux fois par semaine, et comprendra le français, l'histoire, la géographie, l'arithmétique, les éléments des sciences naturelles, etc. Il y aura un cours élémentaire pour les demoiselles de 7 à 10 ans, un cours secondaire et un cours supérieur pour les personnes plus âgées. S'adresser tous les jours chez le professeur, rue Portefoin, 17, au Marais, où l'on distribue des prospectus.

AVIS.

Compagnie des mines de houille et chemins de fer du Montet-aux-Moines (Allier).

MM. les porteurs d'actions des mines de houille du MONTET-AUX-MOINES sont prévenus qu'ils peuvent retirer les actions qui leur sont attribuées dans l'émission des actions nouvellement créées, chez MM. Félix Vernes et compagnie, rue Coq-Héron, 5, banquiers de la société, qui sont également chargés de distribuer à MM. les actionnaires l'extrait du rapport lu à l'assemblée générale du 11 octobre 1837, et du procès-verbal de la même séance.

La création de 1,200 actions de mille francs chacune a été résolue à l'unanimité par l'assemblée générale des actionnaires du 11 octobre 1837 1^o pour acheter une mine voisine et en pleine exploitation qui enlève toute concurrence à la compagnie et la rend maîtresse de tout le bassin houiller; 2^o pour augmenter le fonds de roulement de la Société par suite de cette décision.

Il sera attribué une action au pair de la nouvelle création sur trois qu'on possédait des premières, et autant de fois une qu'on en aura trois. Les actions créées ont la même jouissance et même date que les premières émises.

Tout actionnaire qui n'aura pas fait valoir ses droits d'ici au 31 octobre courant, sera déchu dans ses réclamations, si elles sont postérieures à cette date, et la société seule jouira des droits d'émettre les actions à son profit.

Par la réunion de la concession nouvellement achetée, la compagnie a doublé l'étendue de son terrain. Elle peut dès cet instant abattre 2,000 hectolitres de charbon par jour, ou 600,000 par année pendant le développement des travaux, et l'extraction peut être portée à deux millions d'hectolitres, si cela est nécessaire, aussitôt la mise en activité du chemin de fer.

REGINA, roman par M^{me} TULLIE MONNEUSE, a paru lundi chez l'éditeur DESESSART.

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS DU MUSÉE HISTORIQUE DE VERSAILLES. — Les difficultés qui s'étaient élevés entre MM. FURNE et GAVARD, à l'occasion du MUSÉE HISTORIQUE DE VERSAILLES, étant aplanies, cette belle entreprise sera poursuivie avec une incessante activité. La ONZIEME LIVRAISON, composée de 2 estampes très remarquables : LA BATAILLE DE JEMMAPES, gravée d'après Horace Vernet, par Boyer, et LOUIS XVIII, OCTROYANT LA CHARTE A SAINT-OUEN, gravé d'après Gérard, par Pelée, vient de paraître. La DOUZIEME sera mise en vente jeudi prochain, 26 octobre. Prix de chaque livraison, format in-4 (2 gravures et un texte explicatif) : 75 centimes. Chez FURNE et Comp., quai des Augustins, 39, à Paris.

PARIS, MAISON, LIBRAIRE, Quai des Augustins, 29.

LES CODES FRANÇAIS EN MINIATURE.

TENUE DES LIVRES, PAR JACLOT, 7^e ÉDITION.

Édition diamant, sur beau papier, imprimée avec beaucoup de soin, et AUGMENTÉE DE TOUTES LES LOIS VOTÉES EN 1837, telles que la loi sur les municipalités, sur les chemins vicinaux, sur la garde nationale de Paris, les poids et mesures, etc. — 2 vol. in-32. Prix : 4 fr. et 5 fr. par la poste. (Affranchir un bon.)

PRYTANÉE DES LETTRES, DES SCIENCES ET DES ARTS,

RUE NOTRE-DAME-DES-VICTOIRES, 16. Le COURS DE PHRÉNOLOGIE, par le docteur VOISIN, de VANVRES, s'ouvrira lundi 30 octobre, à 7 h. 1/4 du soir; et s'ouvriront successivement, à dater du 1^{er} novembre, les Cours de Musique vocale, Vocalisation, Italien, Anglais (Méthode Robertson), Allemand, Littérature allemande, Histoire, Sténographie, improvisation, Etudes classiques en six mois (latin-grec), Droit commercial, Physique expérimentale. MM. VAUTIER, DARGOURT, MARTELLI, MARQUIS, DE LOMÉNIE, A. RASTOUL, DE PRÉPEAN, A. RASTOUL, H. BARBIER, BEUGNET. Pour être admis à tous les COURS, CONCERTS, SALON DE JOURNAUX, SALON DE CONVERSATION, et recevoir la REVUE MENSUELLE, formant au bout de l'année un fort volume in-8^o de 800 à 900 pages. 10 FR. PAR MOIS. On s'inscrit tous les jours, à l'administration, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16. GRAND CONCERT MENSUEL.

PARAPLUIES ET OMBRELLES A BAGUE ET A BASCULES. Supprimant toute entaille et ressorts dans les manches, qui ne peuvent se retourner par le vent. On s'en procure à canne mobile. Chez CAZAL, seul inventeur (breveté), qui lui a valu une médaille d'honneur, boulevard Montmartre, 10, en face la rue Neuve-Vivienne; les parapluies 14 fr. et au-dessus. MM. les fabricants obtiendront les coulans garantis à 12 fr. la douzaine. (Affr.)

COSMÉTIQUE BREVETÉ POUR LA TOILETTE

Chez M^{me} DUSSER, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au 1^{er}. Après examen fait, il a été reconnu le seul qui détruit entièrement le poil et le duvet en trois minutes sans altérer la peau. Il est supérieur aux poudres et ne laisse aucune racine. Prix : 10 fr. (On garantit l'effet). L'épilatoire en poudre, 6 fr. L'EAU CIRASSIENNE, approuvée par la chimie pour teindre les cheveux à la minute en toutes nuances sans inconvénient. On peut se faire teindre les cheveux. POMMADE qui les fait croître. CRÈME et EAU qui effacent les taches de rousseur. EAU ROSE qui rafraîchit et colore le visage. 6 fr. l'article. On peut essayer. Envois. (Affranchir.)

GOITRES ET SCROFULES. Poudre de Sency.

APPROUVÉE ET RECOMMANDÉE PAR L'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE. L'emploi de ce spécifique, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur, loin d'attaquer aucun organe ou d'altérer la santé, comme on a souvent à le déplorer avec d'autres remèdes, la fortifie au contraire : il affermit les constitutions naturellement faibles; il convient aux sujets des deux sexes et de tous les âges, aux femmes grosses aussi bien qu'aux nourrices. A la suite de nombreuses expériences et de deux rapports de l'Académie royale de médecine, constatant l'efficacité de la Poudre de Sency, M. le baron ALIBERT, médecin en chef de l'hôpital Saint-Louis, et M. le docteur PARISET, secrétaire perpétuel de l'Académie de médecine, médecin de la Salpêtrière, ont chargé spécialement M. BAZIERE, inventeur et propriétaire de ce précieux remède, de traiter dans les hôpitaux les goitres et les maladies scrofuleuses (connues du public sous les noms d'é-crouelles, humeurs froides et maladies lymphatiques). Au dépôt général, chez M. BAZIERE, rue du Gindre, 5, à Paris. Prix, avec l'instruction, du flacon, 12 fr.; du demi-flacon, 6 fr. Les flacons, rouleaux et instructions sont revêtus du cachet et de la signature BAZIERE. On trouve aussi ce remède chez tous les pharmaciens de France et de l'étranger. (Affranchir.)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e Fould et son collègue, notaires à Paris, le 11 octobre 1837, enregistré; Il a été formé une société en commandite par actions entre M. Ange-Guillaume-Laurent comte de GARDEN, demeurant à Paris, rue Laffitte, 35; M. Edouard VAN DE VELDE, propriétaire, demeurant à Malines (Belgique); M. Benjamin-Louis MAY, demeurant rue de Paradis-Poissonnière 31, et toutes les autres personnes qui seront actionnaires. Il a été dit qu'elle serait en nom collectif à l'égard de M. May, seul gérant responsable, et en commandite à l'égard de tout autre. Qu'elle avait pour objet exclusif l'exploitation des mines d'or de la Gardette, situées commune de Villard-Eymond, arrondissement de Grenoble (Isère), et de tous les autres minerais qu'elles peuvent contenir ainsi que la vente de leurs produits et toutes les autres opérations métallurgiques auxquelles donneraient lieu les extractions. Que la durée de cette société a été fixée à 25 années qui commenceront à courir du jour où la société sera constituée, c'est à dire quand 200 actions auront été souscrites. Le fonds social a été composé : 1^o de l'apport et cession faits à la société par M. de Garden, savoir, en son nom personnel, de la propriété qui renferme les mines. Et au nom de M. Van de Velde de la concession qui lui a été faite du droit de les exploiter, par ordonnance du Roi du 15 février 1831. Et d'un fonds en numéraire de 500,000 fr. jugé nécessaire pour les exploiter. Ce fonds social est représenté par 1,000 actions de 1,000 fr. chacune. Pour extrait. Suivant acte passé devant M^e Pierre-André Audry et son collègue, notaires à Paris, le 16 octobre 1837, enregistré; M. Pierre-Alexandre MARTIGNY-DESROCHES, chevalier de la Légion d'Honneur, ancien sous-préfet de Senlis, demeurant à Paris, rue du Coq-Héron, 11; Et M. Séverin-Simon BOUQUIN, négociant, demeurant à Paris, rue Thévenot, 8; Ont formé entre eux et les actionnaires qui, par le seul fait de la prise d'actions, y auront adhéré de plein droit, une société ayant principalement pour objet l'exploitation des valeurs représentatives des produits agricoles. La société sera en nom collectif à l'égard de MM. Martigny-Desroches et Simon Bouquin, et seulement en commandite à l'égard des autres actionnaires. MM. Martigny-Desroches et S. Bouquin se-

ront seuls gérants et par conséquent seuls responsables, envers les tiers, des engagements qu'ils prendront au nom de la société. Sa durée sera de 15 années consécutives, à partir du 1^{er} janvier 1838. Elle sera définitivement constituée à partir de cette époque pour finir le 31 décembre 1857. Les opérations commenceront le 15 janvier 1838. La durée pourra être prorogée. La société sera connue et désignée sous le titre générique de CAISSE AGRICOLE. Elle est établie sous la raison MARTIGNY-DESROCHES et Comp. La signature sociale sera MARTIGNY et C^e. Elle appartiendra à M. Martigny-Desroches seul. Le capital de la société est provisoirement fixé à la somme de 1,200,000 fr. représentés par 600 actions de 2,000. Les associés gérants souscriront toujours un dixième des actions, quel que soit le fonds social. Ces actions ne seront pas transmissibles. Elles serviront à garantir les actes de la gestion. Le siège de la société est provisoirement fixé à Paris, rue de Thévenot, 8. D'un acte sous signatures privées, fait double entre les ci-après nommés, le 9 octobre 1837, enregistré à Paris le même jour, f^o 19 recto, cas. 4 par Grenier, qui a reçu 5 fr. 50 c. Il appert que le sieur Pierre-Marie-Auguste PIOT, serrurier en voitures, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 106 ter, et le sieur Pierre CIREE, charron en voitures, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro; ont formé entre eux une société en nom collectif pour la construction et réparation des voitures, à partir du 1^{er} juillet 1837, et tant que durera le bail à eux fait par M. Clochez, de divers lieux dépendants d'une maison sise à Paris, rue de la Victoire, 19 ter, pour 6 ou 9 années, à partir dudit jour 1^{er} juillet dernier, à la volonté dudit sieur Clochez, par acte sous seing privé du 30 juin 1837, enregistré à Paris le 21 septembre suivant, folio 188 recto, case 7, 8 et 9, par Chambert qui a reçu 89 fr. 10 c. Chacun des associés pourra gérer et administrer, mais les achats devront être faits par tous deux de concert, et la société ne sera obligée qu'au paiement des billets qui auraient été souscrits par tous les deux. Chaque associé n'a apporté dans ladite société que son industrie. Pour extrait : LAMBERT, avoué. Suivant acte reçu par M^e Grulé, notaire à Paris, qui en a la minute et son collègue, le 12 octobre 1837, enregistré, il a été formé une société en commandite par actions, entre 1^o M. Justin-Etienne-Romain COLLOMBON, ancien

juge et propriétaire à Alger; M. Antoine-Joseph-Augustin REYNARD, négociant, demeurant à Rouen; 2^o les actionnaires qui adhèrent par la prise des actions. Cette société a pour objet de prêter des capitaux sur immeubles, sur immeubles à construire, sur dépôts de marchandises, sur dépôts de matières d'or et d'argent et d'acheter des rentes reposant sur immeubles : les immeubles devront être situés soit dans la ville d'Alger, soit dans ses environs. Son but principal étant d'encourager les constructions à faire et de dégrever celles déjà faites, des intérêts onéreux qui pèsent sur elles, la société prêtera ses capitaux au taux de 12 p^o 0/0 par an, par hypothèque, sur propriétés sises dans la ville d'Alger et ses environs, comme aussi sur dépôts de marchandises et matières d'or et d'argent. La société a été constituée dès le 12 octobre 1837; sa durée sera de 20 années pleines et consécutives, à partir du jour de la mise en activité; elle pourra être prorogée à la demande des associés gérants par décision de la majorité des actionnaires. Elle sera connue et désignée sous le titre générique de CAISSE ALGÉRIENNE. La raison sociale sera : J. COLLOMBON, A. REYNARD et comp. Son siège est à Paris, rue du Mont-Blanc, 70. Capital social : 2 millions, représenté par 2,000 actions de 1,000 fr. chacune, payables au porteur, indivisibles et revêtues de la signature des gérants. Ce capital pourra être successivement augmenté par de nouvelles émissions d'actions à mesure de l'extension des opérations de la société. Ces émissions ne pourront dépasser, y compris le fonds social la somme de 5 millions de francs. La société sera administrée par MM. J. Collobon et A. Reynard. Chacun d'eux aura la signature sociale. M. A. Reynard est directeur central à Paris. M. J. Collobon est directeur-gérant à Alger. Les directeurs représentent la société vis-à-vis des tiers. Leurs actes n'engagent la société qu'autant qu'ils sont revêtus de la signature sociale. La signature sociale devra toujours être précédée de la formule suivante : LES DIRECTEURS DE LA CAISSE ALGÉRIENNE. Pour extrait :

ÉTUDE DE M^e E. LEFEBVRE DE VIEVILLE, Agréé, successeur de M^e Venant, rue des Jéneurs, 1 bis. D'un acte fait double à Paris, sous signatures privées, le 13 octobre 1837, enregistré, entre M^e Pierre-Alexis GUYERDET jeune et Jean-Baptiste MESMIN-ROUILLY, demeurant à Paris, rue Meslay, 18, Il appert que la société qui existait entre eux sous la raison sociale GUYERDET jeune et ROUILLY, pour le commerce de bronzes, pendules, et l'horlogerie en gros, exploitée à Paris, susdite rue Meslay, 18, a été déclarée dissoute à partir du 15 octobre 1837, et que, conformément à l'acte social, la liquidation a été attribuée à M. Guyerdet jeune, qui exploite le même genre de commerce, même rue Meslay, 18. Pour extrait : E. LEFEBVRE DE VIEVILLE.

Erratum. Ajoutez à l'insertion contenue en la feuille du dimanche 22 octobre courant : Que la Compagnie de l'acier fusible et du Damas oriental, dont M. le baron PAJOT D'ORGERUS a été nommé le gérant-directeur, est connue à Paris sous la raison sociale SIRHENRY et C^e. THIAC.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le samedi 11 novembre 1837, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, de plusieurs immeubles sis aux Termes, commune de Neuilly, qui consistent en 1^o une MAISON d'habitation et autre bâtiment ayant face sur l'ancienne grande route de Neuilly; 2^o BATIMENS appelés la manufacture, régnant sur la rue des Dames; 3^o Plusieurs TERRAINS et JARDINS régnant sur la rue des Dames et en partie sur le boulevard extérieur. Superficie et mise à prix des sept lots : 1^{er} lot, environ 428 mètr. ou 112 lots. 17,120 f. 2^e lot, 993 261 29,790 3^e lot, 1,914 505 38,280 4^e lot, 2,240 589 11,680 5^e lot, 2,332 613 11,200 6^e lot, 1,206 319 5,950 7^e lot, 1,220 321 6,000 10,334 2,720 120,000 f. S'adresser pour les renseignements à M^e Masson, avoué poursuivant, à Paris, quai des Orfèvres, 18, et sur les lieux pour voir les propriétés.

ÉTUDE DE M^e FÉLIX HUET, AVOUÉ, A Paris, rue Feydeau, 22. Vente judiciaire, en l'étude et par le ministère de M^e Preschez, notaire à Paris, y demeurant, rue St-Victor, 120. D'un fonds de MAISON GARNIE, café, estaminet et pension bourgeoise, situé à Paris, rue Moutferrat, 76, ensemble le droit au bail et l'achalandage dudit fonds avec tous les meubles

et effets mobiliers et ustensiles servant à son exploitation. La vente aura lieu le 30 octobre 1837, deux heures de relevée. Les enchères seront reçues sur la mise à prix de 800 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris : 1^o M^e Félix Huét, avoué, rue Feydeau, 22; 2^o M^e Preschez aîné, notaire, rue St-Victor, 120; 3^o Et pour voir le fonds de commerce, sur les lieux. Adjudication définitive le dimanche 29 octobre 1837, une heure de relevée, en l'étude de M^e Lebel, notaire à Saint-Denis, par son ministère et par celui de M^e Bonnaire, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 12. D'un FONDS DE MARCHAND DE VINS logeur, sis à Saint-Denis, place d'armes, 1, ensemble du mobilier, des ustensiles et de l'achalandage qui en dépendent, et du droit au bail fait pour six ou neuf années à courir du 1^{er} juillet 1836 à raison de 1,080 fr. par an. Le locataire sous-loue pour 500 fr. par an. S'adresser : 1^o à M. Dyrande aîné, avoué, rue Favart 8, place des Italiens; 2^o à M^e Laperche, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Augustin, 3, et sur les lieux.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le samedi 28 octobre 1837, à midi. En une maison sise à Paris, rue Mazarine, 30. Consistant en comptoir, fauteuils, chaises, pendules, grand assortiment de livres. Au cpt. Sur la place du Châtelet. Consistant en commode, secrétaire, table de nuit en acajou, glaces, pendules, etc. Au cpt. Le dimanche 29 octobre 1837, à midi. Sur la place de la commune de la Villette. Consistant en table ronde ployante en noyer, glace, pendule en albâtre, etc. Au comptant. Sur la place de la commune de Vaugirard. Consistant en commode, secrétaire, table de nuit en acajou, glaces, pendules, etc. Au cpt.

LIBRAIRIE. NOUVELLES REMARQUES SUR LA LÉGISLATION DES MINES, adressées aux magistrats, aux ingénieurs et aux exploitans; 1 vol. in-8, 3 fr. 50 c. Sa vend quai des Augustins, 59, chez E. Legendre et C. Descauriet, libraires.

AVIS DIVERS. A vendre à l'amiable, MAISON à Paris, rue de Séze, 3, place de la Madeleine. Produit : 16 mille fr.; prix : 300,000 fr. S'adresser, pour traiter, à M. Sauvage, rue Grenelle-Saint-Honoré, 29, et pour voir la maison, au concierge.

Brevet PARACROTTE, d'invention. Appareil garantissant les vêtements de la boue en marchant. 1 fr. LA PAIRE. — Rue Vivienne, vis-à-vis le passage Colbert.

PONT DE BERCY. MM. les porteurs d'actions du Pont de Bercy sont prévenus que le semestre, au 1^{er} novembre prochain, sera payé chez MM. André et Cottier, banquiers, rue des Petites-Ecuries, 40.

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient. PAR LE DOCTEUR CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, agrégé des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc. A Paris, rue Montorgueil, 2A. CONSULTATIONS GRATUITES TOUTS LES JOURS, depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir. Traitement par correspondance. (Affranchir.)

BANDAGES A BRISURES. Admis à l'exposition de 1834. Brevet d'invention et de perfectionnement accordé par le Roi pour de nouveaux bandages à brisures; pelottes fixes et ressorts mobiles s'ajustant d'eux-mêmes, sans sous-cuisses et sans fatiguer les hanches; approuvés et reconnus supérieurs aux bandages anglais par l'Académie royale de médecine de Paris; de l'invention de Burat frères, chirurgiens herniaires et bandagistes, successeurs de leur père, rue Mandar, 12. Nous prévenons les personnes qui voudront bien nous honorer de leur confiance de ne pas confondre notre maison avec celles qui existent aux deux extrémités de la rue Mandar.

DRAGÉES DE CUBÉBINE. Sans odeur ni arrière goût, pour le traitement des maladies secrètes, écoulements nouveaux et anciens qu'elles arrêtent en peu de jours. Chez Labélonie, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19, et à la pharmacie, place St-Michel, 18. — Prix : 3 fr.

EAU PHÉNOMÉNALE. Pour teindre les cheveux à la minute. L'Eau phénoménale est la seule qui teigne les cheveux à la minute, et en douze nuances, et sans danger. On peut s'assurer de son effet en apportant des cheveux rouges ou blancs, qu'on fera teindre devant soi. On fait des envois en province et à l'étranger. (Affranchir.) Prix : 6 fr. — Le seul dépôt est chez M^{me} PECK, rue St-Honoré, 179.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du jeudi 26 octobre.

| Failli | Heures. |
|--|---------|
| Fajé bijoutier, syndicat. | 12 |
| Marceaux, md de porcelaines et cristaux, id. | 1 |
| Denne, libraire, clôture. | 2 |
| Taine, ancien fabricant de joailleries, concordat. | 2 |

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du vendredi 27 octobre.

| Failli | Heures. |
|---|---------|
| Blachon, md tailleur, syndicat. | 10 |
| Germain, fabricant de produits chimiques concordat. | 10 |
| Detry, md tailleur, id. | 10 |
| Saillestet et Desrez, mds de nouveautés, id. | 10 |
| Sorin, md cordier, vérification. | 10 |
| Guyot, libraire, id. | 10 |
| Levy, sellier, id. | 1 |
| Faucon, loueur de voitures, id. | 2 |
| Gilbert, tapissier, id. | 2 |
| Castin frères et Kuhn, négocians, clôture. | 2 |
| Troyanowski, md de rubans, id. | 2 |
| Morel fils, md de nouveautés, id. | 2 |
| Desolle, quincaillier, id. | 2 |
| Ramelet, ancien md de vins, syndicat. | 2 |

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Octobre. Heures.

| | | |
|---|----|-------|
| Lefaucheux, md tailleur, le | 28 | 12 |
| Tainturier, fabricant de bijoux dorés, le | 28 | 2 |
| Dieppoins, md épicer, le | 29 | 10 |
| Margaine, fabricant de porcelaines, le | 29 | 2 1/2 |
| Frezon, teinturier, le | 30 | 2 1/2 |
| Lacroix, md libraire, le | 31 | 3 |

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Du 23 octobre 1837.

Sesquès et compagnie, tailleurs, à Paris, rue des Colonnnes, 7. — Juge-commissaire, M. Rousset; agent, M. Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17. Renaudin, fabricant de couleurs, à Paris, rue de Beuilly, 20. — Juge commissaire, M. Gontlé; agent, M. Dupuis, rue Poissonnière, 19. Codet, Merlin et compagnie, négocians, à Paris, rue Ste-Barbe, 11. — Juge-commissaire, M. Gaillois; agent, M. Dargy, rue Neuve-Saint-Thomas, 30. Bloquet, charcutier, marchand de vins et logeur, à la Chapelle-Saint-Denis, 32. — Juge-commissaire, M. Buisson-Pezé; agent, M. Jousselin, passage Violet.

DÉCÈS DU 23 OCTOBRE.

Mlle Bouhier de l'Ecluse, rue des Batailles, 18. — Mme Vautot, née Joliet, rue Saint-Martin, 22. — M. Casnedy, rue Saint-Ambroise, 10. — M. Tassus, rue Royale-Saint-Antoine, 11 bis. — M. Lachapelle, rue St-André-des-Arts, 58. — Mlle Becquerel, rue de la Roquette, 108. — M. Mussard, rue des Lavandières-Saint-Opportune, 3. — Mme Larrivière, place St-André, 17. — Mlle Trochon, rue Rameau, 4.

BOURSE DU 25 OCTOBRE.

| A TERME. | 1 ^{er} c. | pl. hl. | pl. bas | dér. c. |
|-------------------|--------------------|---------|---------|---------|
| 5 % comptant... | 109 55 | 109 55 | 109 45 | 109 45 |
| — Fin courant... | 109 50 | 109 55 | 109 50 | 109 50 |
| 3 % comptant... | 80 85 | 80 85 | 80 80 | 80 85 |
| — Fin courant... | 80 85 | 80 95 | 80 80 | 80 95 |
| R. de Napl. comp. | 99 25 | 99 25 | 99 25 | 99 25 |
| — Fin courant... | 99 30 | 99 35 | 99 30 | 99 35 |

| | | | |
|------------------------|---------|------------------|--------------|
| Act. de la Banq. | — | Empr. rom... | 102 1/4 |
| Obl. de la Ville. | 1167 50 | — dett. act. | 21 |
| Caisse Lafitte. | 5065 | — Esp. | — pas. 4 5/8 |
| — D ^e | 5020 | — Rmpr. belg... | — |
| 4 Canaux. | — | — Banq. de Brux. | 1682 50 |
| Caisse hypoth. | 810 | — Empr. piém. | 1470 |
| — (St-Germain). | 890 | — 3 % Portug. | 22 3/4 |
| Vers., droits. | 690 | — Haïti. | 360 |
| — gauche. | 667 50 | | |